

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**(Nouvelle partie Réglementaire)**

**Sous-section 2 : Constat de risque d'exposition au plomb**

Article R1334-10

*(Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 avril 2006)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Article R1334-11

*(Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 avril 2006)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

Article R1334-11

*(Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 avril 2006)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

*(Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 4 II Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)*

Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

Pour l'application de l'article L. 1334-7, le constat de risque d'exposition au plomb doit avoir été établi depuis moins de six ans à la date de signature du contrat de location. Sa validité n'est toutefois pas limitée dans le temps si le constat atteste l'absence de revêtements contenant du plomb ou indique une concentration de plomb dans des revêtements inférieure aux seuils définis par l'arrêté

prévu par le même article L. 1334-7.

**Article R1334-12**

*(Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 avril 2006)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.